

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260428-DLB20_28042026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

RESSOURCES HUMAINES - COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE COMMUNE A LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LENS – FIXATION DU NOMBRE DE
REPRESENTANTS

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP), instances consultatives locales et paritaires compétentes pour les agents contractuels, trouvent leur fondement dans la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Elles sont aujourd'hui régies par les dispositions du Code général de la fonction publique (notamment les articles L.272-1 et L.272-2).

Les élections des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire auront lieu le 10 décembre 2026 au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et attribution des restes à la plus forte moyenne.

Une CCP est créée dans chaque collectivité territoriale ou établissement public Elle est commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

La CCP a pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à son égard, une simple obligation d'information.

La commission consultative paritaire mentionnée à l'article R. 272-1 est saisie pour avis :

1° Des décisions individuelles relatives :

- a) Au licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception de l'agent recruté en application des articles L. 333-1, L. 333-12 et L. 343-1 ;
- b) Au non-renouvellement du contrat d'un agent contractuel investi d'un mandat syndical ;
- c) Au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

2° Des décisions refusant le bénéfice :

- a) Du congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-2 ;
- b) Du congé pour formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1 ;
- c) D'une demande d'utilisation du compte personnel de formation dans le cas prévu à l'article L. 422-13 ;
- d) D'une demande d'une action de formation prévue aux 2° à 5° de l'article L. 422-21, en cas de second refus successif.

La commission siégeant en tant que conseil de discipline examine les propositions de sanction autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé :

1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

2° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

3° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;

4° Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

5° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

L'article L.272-2 du code général de la fonction publique prévoit que la CCP est créée dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un Centre de Gestion, la Commission Consultative Paritaire est placée auprès du Centre de Gestion. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire, à la date de son affiliation ou à la date de la création de la Commission Consultative Paritaire.

Lorsqu'un établissement public est rattaché à une commune, les organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des agents contractuels de la commune et de l'établissement, lorsque la commune et l'établissement ne sont pas affiliés à un centre de gestion. La CCP est placée auprès de la commune (art. L. 272-1 du code général de la fonction publique et par renvoi art. L. 261-4 du code général de la fonction publique).

La Ville de LENS n'est pas affiliée au Centre de Gestion. Il en est de même s'agissant du Centre Communal d'Action Sociale de LENS. Par conséquent, la Ville de LENS et le Centre Communal d'Action Sociale de LENS assureront eux-mêmes le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire.

La Commission Consultative Paritaire comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le nombre de membres suppléants de la commission consultative paritaire est égal à celui des membres titulaires.

La Commission Consultative Paritaire compte un nombre de représentants titulaires du personnel déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels, par tranches fixées selon le tableau suivant :

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
Effectif inférieur à 25	2
Effectif au moins égal à 25 et inférieur à 100	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1000	7
Effectif au moins égal à 1 000	8

Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection soit le 1^{er} janvier 2026. Il est précisé que sont électeurs à la CCP, les agents qui

1° Bénéficiaire soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Effectifs : **78** (26H – 33,33 % et 52F – 66,67 %) Nombre de représentants titulaires : 3

dont (Ville 25 H – 52 F / CCAS 1 H / 0 F)

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (c'est-à-dire le corps électoral), au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection (art. L. 211-4 du code général de la fonction publique, circ. du 26 mars 2018).

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif. Le mandat à la CCP cesse en même temps que leur mandat électif.

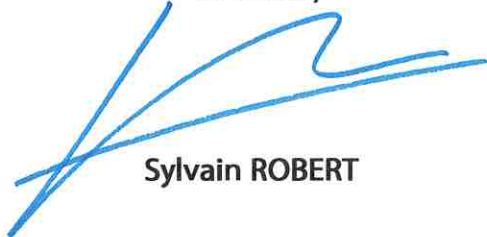
Dans ces conditions, il vous est proposé :

- par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Ville de LENS et du Conseil d'Administration du CCAS de LENS de créer une Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard de la Ville de LENS et du CCAS de LENS,
- de fixer à TROIS le nombre de représentants titulaires du personnel à la Commission Consultative Paritaire tel que détaillé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS, ou son représentant à prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des élections à la Commission Consultative Paritaire commune à la Ville de LENS et au CCAS de LENS.

Le comité social territorial réuni le 20 avril 2026 a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,

Jordan LOURDEL



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 30 AVRIL 2026

=====

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 21 avril 2026, envoyée le 22 avril 2026.

Etaient présents : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme KAUFMANN, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme DEGOUVE, M. OUDJANI, Mme DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mmes ROPERTO, GLEMBA, M. LANNOY, Mmes BRAET, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes PETERSEN, ESSAIDI, M. DE SCHEPPER, Mmes COROENNE, LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

M. HANON ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme LAGNIEZ ayant donné pouvoir à M. CECAK, M. WATTIER ayant donné pouvoir à M. ROBERT.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Jordan LOURDEL, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.